

BG/JS/AB/20/A/032

ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE REALISER LES MESURES PRESCRITES PAR UN ARRETE DE PERIL ORDINAIRE

Le Maire de la commune de Lesparre-Médoc (33)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4, L et les articles R.511-1 à R.511-12 et R.511-14 à R.511-20 ;

VU le courrier adressé, pour avis, à l'architecte des bâtiments de France en date du 9 octobre 2019 à ce jour resté sans réponse ;

VU l'arrêté de péril ordinaire numéro BG/JS/AB/19/A/055, en date du 17 décembre 2019 portant sur l'immeuble cadastré BP 107, sis 36 rue Jean Jacques Rousseau à Lesparre Médoc et notifié le 23 décembre 2019 ;

VU le rapport de constatation n°63/2020 de la police municipale en date du 11 juin 2020 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté de péril susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

Considérant que la persistance des désordres et l'absence d'exécution des mesures prescrites compromettent la sécurité publique, notamment celle des personnes amenées à pénétrer dans l'immeuble et des usagers de la voie publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur MAUGUY Laurent né à PERIGUEUX (24000) le 17 février 1970, et son épouse Madame GREZE Laurence née à NOGENT-SUR-MARNE (94130) le 31 août 1971, tous deux propriétaires de l'immeuble cadastré BP 107 sis 36 rue Jean Jacques Rousseau 33.340 Lesparre Médoc, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de péril n° BG/JS/AB/19/055 en date du 17 décembre 2019, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Travaux de rénovation et consolidation du mur de façade de l'immeuble, nécessaires pour mettre fin durablement aux risques de chute d'ouvrage occasionnés par l'état du bâtiment susvisé.

ARTICLE 2 :

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.

ARTICLE 3 :

La mainlevée de l'arrêté de péril visé ci-dessus ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites initialement par ce même arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département par télétransmission.

Fait à Lesparre, en Mairie
Le 15 juin 2020



Le Maire,

Bernard GUIRAUD